

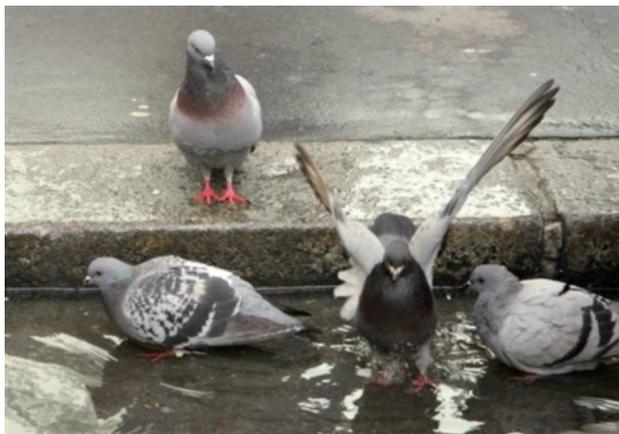


LES BATTUES ILLEGALES AUX PIGEONS DOMESTIQUES

COMMUNIQUE DE PRESSE



Les petites communes organisent régulièrement des battues par arme à feu pour tuer les pigeons domestiques haretés indésirables et en surnombre. Ces oiseaux appelés aussi pigeons touriers, de clocher ou des villes ont comme véritable nom pigeon biset (*Columba livia*). Le pigeon biset est très rarement sauvage, en Corse et à Belle-Ile, et ailleurs partout domestique, en France ; domestique sous forme marronne (Le marronnage est le phénomène par lequel des animaux domestiques relâchés ou échappés forment des populations vivant partiellement ou totalement à l'état sauvage.) et domestique "normal" en captivité ou avec un gardien ou propriétaire. Cet oiseau est reconnaissable car il niche sur nos bâtiments.



Ces battues sont en fait, un acte de chasse sur un animal domestique. Et un acte de chasse, en Europe, est seulement permis sur un animal sauvage (gibier). Les opérations de mise à mort des pigeons domestiques haretés effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales ne peuvent être réalisées par un acte de chasse et doivent respecter l'article L214-3 du code rural ainsi que le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et aussi l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

En conséquence, ces battues ne respectent pas le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort car toute douleur, détresse ou souffrance évitable n'a pas été épargnée par cette chasse en ville.



Cette « chasse » dirigée contre un animal domestique (comme les chats, chiens, vaches, porcs, etc.) n'est pas un acte de chasse car ne visant pas la mise à mort d'animaux sauvages (gibiers). D'autre part une battue de destruction par arme à feu sur un animal domestique non immobilisé et libre, fuyant les chasseurs, n'est pas une méthode de mise à mort autorisée et ne respecte pas les normes minimales européennes de protection animale ; considérant qu'un animal domestique chassé en ville, voyant ses congénères tomber morts ou blessés, fuyant la peur au ventre, n'est pas une méthode légale d'abattre des animaux domestiques en Europe.



Normalement le tir en direction d'une habitation ou d'une route est interdit par arrêté préfectoral annuel spécifique réglementant l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, consultable en mairie. Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-152 Chasse - Sécurité publique - Usage des armes à feu, les préfets adoptent un arrêté préfectoral type réglementant le tir en certains lieux ou en leurs directions. On y trouve le plus souvent des mesures relatives aux tirs à proximité des habitations, routes, chemins, lieux publics (stades, lieux de rassemblement.), aménagements publics (lignes EDF, lignes téléphoniques). Seul un arrêté préfectoral, motivé et limité dans le temps à un cas particulier, peut déroger à cette règle départementale et nationale. Or les communes organisent ces battues sans autorisation préfectorale dans 99,9 % des cas. On peut donc en conclure que celles-ci sont illégales car un maire n'a pas le pouvoir d'édicter des mesures interdites par arrêté préfectoral.





Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons haret.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification



Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de



une partie des pigeons d'un secteur, sans toucher à la redémarrage de la productivité, une meilleure survie des sites libérés. Ce n'est qu'en agissant sur les deux un impact sur le niveau de population.

quelle qu'elle soit, n'a limiter sur un secteur ons en surplus des se



Un seul moyen chimique de limitation est actuelle IL. Il s'agit d'oestrogènes de synthèse bloquant l'ovulation chez la femelle ; une consommation de grain traité retardera l'ovulation de 8 à 10 jours, mais la ponte aura lieu. Seule une alimentation continue en grain traité empêchera la reproduction d'une fraction importante de